

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 68/24 IV-COM

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00769 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Yves Tapella d'Esch-sur-Alzette du 16 juillet 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée GROSS & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par Maître David Gross, avocat à la Cour,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Carole BECK, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) Maître Carole BECK, avocat à la Cour, demeurant à L-1250 Luxembourg, 101, rue du Bois, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.),

intimées aux fins du présent acte Tapella,

comparant par Maître Carole Beck, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du présent acte Tapella,

comparant par Maître Pierre Eberhard, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL

Entre le 22 novembre 2017 et le 14 juillet 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exerçant sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.) » (ci-après « SOCIETE4.) ») a adressé 24 factures d'un montant total de 30.926,19 euros, relatives à la livraison de boissons, à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après « SOCIETE3.) »).

Le 1^{er} janvier 2018, PERSONNE1.) s'est porté caution solidaire et indivisible de « toutes les dettes actuelles et futures nées dans le cadre du présent contrat, de la société SOCIETE3.) Sarl ».

Malgré mise en demeure du 9 avril 2019 adressée à SOCIETE3.) et à PERSONNE1.), le solde de 30.748,90 euros au titre des 24 factures, déduction faite d'une note de crédit de 177,29 euros, demeure impayé.

Par jugement du 4 novembre 2019, SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite et Maître Carole BECK a été nommée curateur (ci-après « le curateur »).

Procédure de première instance

Par jugement du 27 mai 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit la demande de SOCIETE4.) à l'encontre de SOCIETE3.) du chef des factures impayées fondée, motif pris que les factures étaient, à défaut de toute contestation, à considérer comme acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il a dit la demande de SOCIETE4.) à l'encontre de PERSONNE1.) recevable mais non fondée. Pour statuer ainsi, le Tribunal a qualifié le cautionnement de PERSONNE1.) de commercial dont l'objet est déterminé et limité. Le Tribunal a constaté qu'il existe un doute quant

à l'étendue du cautionnement dans la mesure où celui-ci a été donné dans un acte séparé et qu'à défaut de produire un contrat liant SOCIETE4.) à SOCIETE3.), il n'est pas possible de déterminer à quel contrat le cautionnement se rapporte et de déterminer si les créances constatées dans les factures litigieuses sont garanties par ce cautionnement.

Le Tribunal a débouté PERSONNE1.) de sa demande en condamnation de SOCIETE4.) au paiement du montant de 2.317,10 euros à titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au motif qu'il est resté en défaut de rapporter la preuve d'une faute commise par SOCIETE4.) en relation causale avec le préjudice invoqué.

Le Tribunal a finalement dit que la demande de SOCIETE4.) en paiement d'une indemnité de procédure n'était pas fondée, tandis qu'il a fait droit à pareille demande de PERSONNE1.) pour le montant de 1.000 euros.

L'appel

Par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2021, SOCIETE4.) a interjeté appel limité contre ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 30.748,90 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004), à partir du 30^e jour suivant la réception par le débiteur des factures, sinon avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et de voir dire que le taux d'intérêt sera automatiquement majoré de 3 points à partir du 3^e mois qui suit la signification de l'arrêt à intervenir. Elle conclut en outre à l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours. Finalement, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.000 euros à titre des frais d'avocat et d'une indemnité de procédure de 2.500 euros. Elle sollicite en outre la décharge de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure prononcée à son encontre et conclut au débouté de l'appel incident.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel principal.

Il relève appel incident et demande par réformation à ce que le cautionnement soit qualifié de cautionnement civil et que par conséquent, l'action introduite selon la procédure commerciale soit déclarée irrecevable.

Il conclut quant au fond à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté les demandes de SOCIETE4.) dirigées à son encontre et fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Par réformation du jugement, il demande la condamnation de SOCIETE4.) au paiement du montant de 2.317,10 euros au titre des frais d'avocats déboursés. Il demande en outre la condamnation de l'appelante au montant de 5.505,49 euros au titre des frais d'avocats déboursés pour l'instance d'appel, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que des dommages et intérêts de 1.000 euros au titre de procédure abusive et vexatoire.

Le curateur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, il demande que la demande en condamnation aux frais et dépens de l'instance d'appel dirigée contre lui soit déclarée non fondée et il requiert la condamnation de la « défenderesse préqualifiée » au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

Les appels principal et incident, introduits dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

- Quant à la qualification de la nature civile ou commerciale du cautionnement

PERSONNE1.) fait grief à la juridiction de première instance d'avoir retenu le caractère commercial de son engagement.

Il soutient qu'il est salarié auprès de la société SOCIETE5.). Il admet être associé minoritaire de SOCIETE3.), mais fait valoir qu'il n'a jamais été le gérant de la société et qu'il n'assumait aucun rôle de responsabilité dans la société, fait connu par SOCIETE4.). Il ajoute que la « fiche client » sur laquelle il s'est porté caution, constituait un écrit préimprimé qui ne permettait pas de modifier l'indication relative à sa qualité de représentant légal de SOCIETE3.). Une recherche au RCS aurait permis à SOCIETE4.) de vérifier l'identité du gérant de SOCIETE4.), sa position effective en tant qu'associé minoritaire, ainsi que le fait que seul le gérant peut engager la société.

Il conteste avoir participé à l'activité et à la gestion de SOCIETE4.) et avoir eu un intérêt personnel de nature patrimoniale dans le cautionnement. Le cautionnement n'aurait dès lors pas perdu son caractère civil. Il ajoute que même à supposer que le cautionnement ait été de caractère commercial, cette qualification ne saurait lui conférer la qualité de commerçant et que partant le Tribunal était incompétent pour siéger en matière commerciale.

SOCIETE4.) conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs en ce que le cautionnement a été qualifié de commercial.

L'article 20 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'en matière civile et commerciale, le Tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. La connaissance

d'une affaire commerciale n'est pas dévolue à une juridiction d'exception, dès lors qu'il n'existe au Grand-Duché aucun tribunal de commerce proprement dit. Si la distinction entre matières commerciales et civiles peut avoir certaines incidences d'ordre procédural ou influencer sur les règles de preuve, elle ne saurait entraîner de conséquences sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement.

Par contre, la recevabilité de la demande portée devant le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dépend de la nature civile ou commerciale du cautionnement. Le moyen soulevé relève ainsi non de la compétence du Tribunal, mais de son mode de saisine.

En effet, la procédure devant les tribunaux d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, se fait, conformément à l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, sans le ministère d'avocat à la Cour et, conformément à l'article 548 du même Code, à date fixe.

Les formes de procédure prescrites en matière civile et commerciale, comme le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. S'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, les tribunaux peuvent et doivent même soulever d'office l'exception de nullité tirée de l'inobservation de pareille formalité (cf. Cour 28 novembre 2001, n°25.013 du rôle).

Il en est ainsi en particulier, comme en l'espèce, du mode de comparution en justice, à savoir, soit par constitution d'avocat, soit à date fixe, qui constitue une formalité capitale d'une importance telle que l'irrégularité l'affectant entraîne l'annulation de l'acte, que cette sanction résulte d'un texte ou non (cf. Cass. 19 mai 1994, n°27/94; Cass. 22 mai 1997, n°41/97; Cass. 18 décembre 1997, n°64/97; cités dans Thierry Hoscheit, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois, Bulletin du cercle François Laurent, n°1999-II).

Il appartient à la partie demanderesse, qui a assigné à date fixe, selon les articles 547 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, de justifier de la saisine du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Ainsi, suivant l'article 631 point 3 du Code de commerce, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront notamment des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Or, le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil et ce indépendamment du caractère civil ou commercial du contrat qu'il garantit.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné du moment qu'il apparaît que la caution, commerçant ou non commerçant, a trouvé un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement.

Lorsque la commercialité du cautionnement n'est pas, comme en l'espèce, objectivement déterminée, elle peut résulter de l'application d'un critère subjectif et faire admettre qu'un cautionnement donné par un non-commerçant puisse constituer un engagement commercial. Il peut en être ainsi des engagements souscrits pour les sociétés par leurs dirigeants ou associés. La signification profonde de la garantie du passif de la société souscrite par les dirigeants, à laquelle ils ne peuvent généralement se soustraire, n'est autre que la restitution dans leur responsabilité des véritables maîtres de l'affaire. Dans cette approche, le cautionnement neutralise, en quelque sorte, la personnalité morale et fait assumer au dirigeant ce qui est concrètement, du moins dans les nombreuses petites sociétés, sa propre dette. Partant de là, est considéré comme commercial tout cautionnement souscrit par un dirigeant de droit de la société, investi individuellement ou collégalement du pouvoir vis-à-vis des tiers. La jurisprudence a étendu la même solution aux dirigeants de fait en raison de l'intérêt personnel de ceux-ci à garantir les engagements de la société (en ce sens, Cautionnement et garanties autonomes, Ph. Simler, Litec, 5e édition, nos. 98,99 et 100).

PERSONNE1.), qui détient 31 parts sociales, est associé minoritaire de SOCIETE3.). S'il n'est pas le gérant statutaire de la société, il n'en demeure pas moins qu'il résulte des échanges de messages qu'il a passé de façon régulière les commandes de boissons à SOCIETE4.) pour le compte de SOCIETE3.) et qu'il a organisé les livraisons. Dans ces échanges, il parle notamment de « ma » serveuse, de « mon stock », de « ma » commande, « tu peux me livrer demain » et promet le paiement des factures de SOCIETE3.). Sur base de ces éléments, il faut considérer qu'il s'est comporté comme le gérant de fait de SOCIETE3.) à l'égard de SOCIETE4.). Il avait dès lors dans cette qualité un intérêt patrimonial dans l'opération ayant motivé son engagement.

C'est à bon droit que le Tribunal a retenu que le cautionnement conclu par lui pour garantir les dettes de SOCIETE3.) au profit de SOCIETE4.) est à considérer comme étant de nature commerciale.

L'appel incident est dès lors non fondé et le jugement est à confirmer en ce qu'il a été retenu que la demande a été valablement introduite selon la procédure commerciale.

- La validité du cautionnement

SOCIETE4.) fait grief au Tribunal d'avoir retenu que dans la mesure où le cautionnement n'était pas intégré dans un contrat et qu'aucun contrat liant SOCIETE4.) à SOCIETE3.) n'était versé, l'étendue du

cautionnement donné « dans le cadre du présent contrat » était douteuse et que partant les factures litigieuses n'étaient pas garanties par le cautionnement. Il soutient que PERSONNE1.) est à considérer comme une « caution informée », ayant parfaitement connaissance de ses engagements de sorte que le respect rigoureux de la disposition de l'article 2015 du Code civil ne s'imposait pas. Elle soutient qu'il existait une relation commerciale suivie entre elle et PERSONNE1.) établie par les commandes régulières de boissons dans le cadre de l'exploitation du bar « SOCIETE6.) ». L'intimé aurait par ailleurs reconnu dans les échanges de messages qu'il devait de l'argent à SOCIETE4.) pour les commandes impayées, de sorte que ses développements à cet égard seraient contredits par les pièces versées. La « fiche client » renseignerait par ailleurs PERSONNE1.) comme étant le représentant légal de SOCIETE3.).

PERSONNE1.) conteste la validité du cautionnement. Il fait valoir qu'il n'existait pas de contrat principal. Le document du 1^{er} janvier 2018 constituerait un document préimprimé au contenu douteux et confus qui ne lui permettait pas d'analyser la portée de ses actes. Contrairement à l'argumentation de l'appelante, les termes « présent contrat » ne sauraient se rattacher à des factures antérieures à la date de son engagement ni à une multitude d'engagements tels que résultant des factures. Même à supposer que la « fiche client » soit un véritable « acte de cautionnement » ayant pour contrat principal les « factures », il soutient qu'il n'a pas été le seul à « signer les factures », de sorte qu'il ignorait tout de l'ampleur des dettes de la société.

A titre subsidiaire, il invoque la nullité du cautionnement, au vu de l'insuffisance des mentions manuscrites. Il soutient à cet égard qu'il n'a jamais été informé de l'évolution « négative » de l'endettement de la société. N'occupant aucune fonction de gérance, il n'aurait eu aucun accès aux données bancaires, administratives et comptables de la société. Il soulève en outre le caractère disproportionné de son engagement, étant salarié en qualité de magasinier, son salaire modeste déduit de ses charges personnelles justifierait sa précarité financière. Finalement, il soutient que SOCIETE4.) ne dispose plus de créance à l'égard de SOCIETE3.) à défaut d'avoir déposé une déclaration de créance dans le délai fixé dans le jugement déclaratif de faillite.

Aux termes de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Par conséquent, s'il y a lieu à interprétation et si, en définitive, un doute subsiste, celui-ci doit profiter à la caution plutôt qu'au créancier. Le juge doit d'abord interpréter, c'est-à-dire rechercher la volonté réelle des parties. Si cette volonté peut être découverte, il importe peu que le résultat soit favorable ou défavorable à la caution. C'est seulement en cas d'échec de cette recherche que le juge doit, comme solution

ultime, retenir celle qui donne au cautionnement son étendue minimum. Dans la recherche de la commune intention des parties quant à l'étendue du cautionnement, le juge ne saurait être tenu, contrairement à ce qu'exige l'article 2015 pour l'existence même du cautionnement, de se référer à une volonté expresse. Toute donnée permettant d'établir une volonté certaine peut être retenue. Le juge peut se fonder, notamment, « sur les termes de l'acte et sur les circonstances qui l'ont précédé ou suivi » (op. cit Ph. Simler, n°279 et n°280).

L'engagement de PERSONNE1.) figure en l'espèce sur un document préimprimé de SOCIETE4.) intitulé « fiche client » renseignant SOCIETE3.) comme client de SOCIETE4.). Sous la rubrique « Cautionnement » est indiqué « est intervenu au présent contrat Mr PERSONNE2.) en sa qualité de représentant légale de la Société SOCIETE3.) Sàrl qui a déclaré se porter caution solidaire et indivisible de toutes les obligations actuelles et futures de la Société SOCIETE3.) dans le cadre du présent contrat. » PERSONNE1.) s'est ensuite engagé moyennant la mention manuscrite suivante : « Bon pour caution solidaire et indivisible, de toutes les dettes actuelles et futures nées dans le cadre du présent contrat, de la société SOCIETE3.) Sàrl ». Le document comporte comme seule signature celle de PERSONNE1.).

Le cautionnement constitue un engagement de la part d'une personne à régler au créancier la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci. S'agissant d'un engagement personnel de la part de la caution, il est indifférent de savoir si PERSONNE1.) disposait d'un pouvoir pour engager la société SOCIETE3.). Pour les mêmes raisons, les développements des parties sur la mention relative à la qualité de représentant légal de SOCIETE3.) telle qu'indiquée sur la « fiche client », ainsi que sur l'existence et les effets d'un mandat apparent ne sont pas non plus pertinents pour apprécier la validité et l'étendue du cautionnement.

A l'instar du Tribunal, la Cour constate que le cautionnement visant à garantir les « dettes actuelles et futures de SOCIETE3.) » a un objet déterminé.

Quant à l'étendue du cautionnement, c'est cependant à tort que le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible de déterminer à quel contrat le cautionnement donné dans cet acte séparé se rapportait.

En effet, il se dégage des messages échangés et des factures émises par SOCIETE4.) que nonobstant l'absence de contrat écrit, celle-ci entretenait une relation contractuelle courante avec SOCIETE3.) depuis novembre 2017 jusque fin 2018 portant sur la commande et la livraison régulières de boissons dans le cadre de l'exploitation du débit de boissons « SOCIETE6.) » par SOCIETE3.).

Dans la mesure où l'engagement en tant que caution a été fait sur la « fiche client » de SOCIETE3.) auprès de SOCIETE4.), il ne saurait

faire de doute que cet engagement visait bien à garantir les dettes nées et à naître de la relation contractuelle existante entre SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Le jugement est par conséquent à réformer sur ce point.

C'est encore à tort que PERSONNE1.) conclut que son engagement à titre de caution ne saurait inclure les factures antérieures à la signature du cautionnement. En effet, il résulte clairement de la mention manuscrite qu'il s'est engagé à cautionner les dettes nées, ce qui incluait dès lors nécessairement les factures émises depuis novembre 2017 à l'égard de SOCIETE3.) et qui n'ont pas été payées.

De même en ce qui concerne l'ignorance alléguée de l'ampleur des dettes de la société, la Cour admet que PERSONNE1.) invoque l'article 2016 alinéa 2 du Code civil. Or, il se dégage des échanges de messages que PERSONNE1.) s'occupait de façon régulière de la commande des boissons pour le compte de SOCIETE3.) et organisait également la livraison, de sorte qu'il ne saurait prétendre ignorer l'existence des factures émises à ce titre. Par ailleurs, au vu des échanges de messages, dont les promesses de paiements faites par lui, il faut considérer qu'il avait été également au courant de l'accumulation des dettes et ceci indépendamment du fait de savoir s'il avait accès aux comptes de SOCIETE3.). Surtout, l'obligation d'information de la caution est, à défaut d'autres modalités convenues, annuelle. Dans la mesure où la dette cautionnée a évolué pendant moins d'une année, l'article 2016 alinéa 2 du Code civil a été respecté.

Quant au caractère disproportionné du cautionnement, l'article 2016 alinéa 3 du Code civil dispose qu'« un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

L'article 2016 alinéa 3 du Code civil opère au moment de la conclusion du contrat et c'est à ce moment qu'il faut vérifier la situation financière de la caution. L'inopposabilité découlant de cette disposition légale ne joue en effet que si l'engagement de la caution était « lors de sa conclusion » manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Suivant les dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la caution qui oppose au créancier le caractère disproportionné de son engagement de le prouver.

Faute de définition de la disproportion manifeste, son appréciation est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Dans l'appréciation de la disproportion doivent être pris en compte non seulement les revenus de la caution, mais aussi les autres éléments de son patrimoine, notamment ses immeubles, ainsi que son passif

existant. Dès lors que, compte tenu des droits dont il est grevé, du passif existant et des charges connues, le patrimoine de la caution couvre le montant de ses engagements, ceux-ci sont jugés non disproportionnés. La jurisprudence considère qu'il y a disproportion manifeste dès que l'engagement de la caution, même modeste, ne lui laisse pas, compte tenu de ses autres charges, un minimum vital pour subvenir à ses besoins (JCI. Civil Code, sub. art. 2288 à 2320, Fasc. 70, n° 80).

PERSONNE1.) ne verse, à part son contrat de travail signé le 29 avril 2015, aucune preuve quant à son patrimoine existant au moment de la signature du cautionnement.

Cette pièce ne permet cependant pas à elle seule de retracer la situation financière globale de la caution au regard des principes énoncés ci-avant, de sorte que PERSONNE1.) est resté en défaut d'établir que ses revenus étaient disproportionnés par rapport au cautionnement souscrit.

PERSONNE1.) fait finalement valoir qu'à défaut pour SOCIETE4.) de déposer une déclaration de créance au passif de la faillite de SOCIETE3.), elle ne dispose plus de créance valable à l'encontre de celle-ci et ne saurait partant se retourner contre la caution.

Il résulte au contraire des conclusions du curateur que la créance de SOCIETE4.) a été déclarée au passif le 17 janvier 2023 et que l'actif de la faillie est insuffisant pour couvrir le passif. Aucun jugement rejetant la déclaration de créance pour tardiveté dans le dépôt de la déclaration n'a été rendu. Les développements de l'intimé quant à l'inexistence de la créance ne sont partant pas fondés.

Compte tenu de l'insuffisance d'actif admise par le curateur, il est établi que le débiteur ne peut pas satisfaire à l'obligation contractée et que c'est dès lors à bon droit que SOCIETE4.) s'est retournée contre la caution.

Par réformation, il y a lieu de retenir que le cautionnement est valable et que la demande de SOCIETE4.) à l'égard de PERSONNE1.) est fondée à hauteur du montant réclamé et non autrement contesté de 30.748,90 euros. Ce montant est à majorer des intérêts de retard tels que prévus par la Loi de 2004 à partir de l'échéance respective des factures jusqu'à solde. L'article 15 de la Loi de 2004 ne s'appliquant pas aux créances résultant des transactions commerciales, la demande en majoration du taux d'intérêt légal est à rejeter.

- Les demandes accessoires

- Les demandes de SOCIETE4.) :

SOCIETE4.) demande par réformation la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 2.000 euros

au titre des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A défaut de caractériser la faute ou le fait imputable à l'intimé en relation causale avec le préjudice allégué, SOCIETE4.) est à débouter de sa demande. Le jugement est à confirmer sur ce point.

SOCIETE4.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle ne justifie toutefois pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande n'est pas fondée.

- Les demandes accessoires de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande la condamnation de SOCIETE4.) à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de la faute commise par elle dans le cadre de l'introduction de l'acte d'appel.

SOCIETE4.) ayant obtenu gain de cause, l'intimé reste en défaut d'établir une faute au sens de l'article 6-1 du Code civil.

L'intimée n'établissant pas davantage une faute commise par SOCIETE4.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour les deux instances requiert également un rejet.

Finalement, au vu de l'issue de l'instance d'appel, par réformation du jugement de première instance, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance. Pour les mêmes motifs, sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

- La demande du curateur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

Le curateur ne justifiant pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Il n'y a finalement pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt dès lors qu'un éventuel pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

par **réformation** du jugement entrepris,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée à l'encontre de PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 30.748,90 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance respective des factures jusqu'à solde ;

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt légal,

dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la condamnation intervenue à son encontre,

confirme le jugement pour le surplus,

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code procédure civile,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats Gross & Associés qui la demande sur ses affirmations de droit.